AFFAIRE M. A
Décision n°507-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 29 janvier 2007 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 20 février 2007 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 29 janvier 2007 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, directeur d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis …, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 1er août 2005, dirigé contre la décision du 23 juin 2005, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens a prononcé à son encontre la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 mois assortie du sursis pendant une durée de 5 mois, suite à la plainte du 2 août 2004 qui avait été formulée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence — Alpes — Côte d'Azur ; dans sa requête en appel, M. A estime en premier lieu que le délai entre la date de la convocation et celle de l'audience de première instance n'était pas suffisant pour permettre à son conseil de préparer utilement sa défense, la convocation datée du 23 mai 2005 a en effet été distribuée le 27 suivant à M. A ; par ailleurs, ce dernier considère que la décision rendue est manifestement excessive eu égard à son passé professionnel irréprochable et à la mise en conformité rapide des locaux ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte du 2 août 2004 formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence — Alpes — Côte d'Azur à l'encontre de M. A; cette plainte se référait aux infractions constatées lors de l'inspection du laboratoire de l'intéressé, le 12 mai 2004 ; il avait alors été relevé pas moins
de 44 insuffisances et écarts à la réglementation portant notamment sur les points suivants :

- locaux non conformes aux prescriptions du décret du 4 novembre 1976 qui impose, en particulier, que la salle de prélèvements permette l'isolement des patients dans une pièce fermée, qu'une salle soit réservée aux activités de microbiologie et qu'une laverie soit aménagée ;
- système d'assurance qualité quasiment inexistant : nécessité de mettre en œuvre des procédures et modes opératoires notamment en bactériologie, la traçabilité de nombreux actes tels que la maintenance des appareils, le suivi des réactifs et des calibrateurs, l'enregistrement et le suivi de la température des réfrigérateurs et congélateurs ;
- présence de réactifs périmés dont des calibrateurs ;
- participation au contrôle national de qualité régulièrement insuffisante en 1998 et 2000 et résultats inexacts dont les mesures correctives n'ont pas été présentées pour la lecture du contrôle national de qualité de 2003 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et enregistré comme ci-dessus le 22 août 2005 ; le plaignant soulignait que les griefs portaient sur le constat de 44 insuffisances et écarts à la réglementation et que le fait d'avoir assorti la sanction prononcée d'un sursis de 5 mois sur une interdiction d'exercer de 6 mois témoignait que la chambre de discipline, du conseil central G avait déjà fait bénéficier M. A de circonstances atténuantes ; par ailleurs, le plaignant contestait le fait que M. A puisse se targuer d'un passé professionnel irréprochable ; il soulignait qu'un rapport de l'inspection régionale de la pharmacie, en date du 13 novembre 1995, avait déjà relevé un certain nombre d'insuffisances dans le laboratoire de l'intéressé, notamment en matière de système d'assurance qualité; à l'époque, M. A s'était engagé à mettre en place des procédures qui lors de l'inspection du 12 mai 2004 n'existaient toujours pas ;

Vu le mémoire en défense enregistré comme ci-dessus le 3 octobre 2005 ; M. A souligne les difficultés que rencontrent tous les directeurs de LABM de taille modeste pour appliquer à la lettre le Guide de bonne exécution des analyses ; il souligne qu'il a immédiatement régularisé les reproches faits par les pharmaciens inspecteurs de santé publique qui pouvaient l'être, notamment en ce qui concerne les travaux immobiliers; concernant les prescriptions du Guide de bonne exécution des analyses, il les met progressivement en œuvre aidé en cela par l'association Bio Qualité à laquelle il a adhéré ; à cet égard, il souligne que, si les associations qui bénéficient du certificat d'assurance qualité, comme Bio Qualité, pour l'assistance et la formation étalent sur 4 années l'exécution de toutes les procédures fixées par le Guide, c'est parce qu'une application accélérée n'aurait pas l'effet désiré au plan de la qualité des actes ; il insiste sur les terribles conséquences qu'aurait pour lui la fermeture, pour un mois, de son laboratoire ; il souhaiterait que la sanction prononcée en première instance soit assortie en totalité du sursis ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. A au siège du Conseil national le 30 mars 2006 par le rapporteur de seconde instance ; l'intéressé a confirmé ses précédentes déclarations et certifie qu'il travaille désormais en conformité totale avec le Guide de bonne exécution des analyses ;

Vu le courrier du 17 janvier 2007 par lequel M. A a versé au dossier un certain nombre de justificatifs de mise en conformité de son laboratoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Après avoir entendu le rapport de M. R ;
- les explications de M. A ;
- les observations de Me BOISNEAULT, conseil de M. A ;

les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier;

APRES EN AVOIR. DELIBERE ;

Sur la régularité de la convocation à l'audience de première instance :

Considérant que M .A par la voix de son conseil, conteste la régularité de sa convocation à l'audience du 23 juin 2005, à l'issue de laquelle la chambre de discipline du conseil central G est entrée en voie de condamnation à son encontre ; qu'il fait valoir que le délai entre la date de cette convocation et celle de l'audience n'était pas suffisant pour lui permettre de préparer utilement sa défense ;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article R 4234-6 du code de la santé publique : « le pharmacien poursuivi est convoqué à l'audience 15 jours au moins avant la date fixée pour celle-ci la convocation précise que, jusqu'au jour fixé pour l'audience, le pharmacien et le plaignant peuvent prendre ou faire prendre connaissance du dossier par leur défenseur » ; qu'en l'espèce, la convocation datée du 23 mai 2005 a été distribuée le 27 mai à M. A, alors que l'audience s'est tenue le 23 juin suivant ; que le délai ci-dessus fixé par l'article R 4234-6 a été respecté et que la convocation adressée à M. A était donc bien régulière ;

Au fond :

Considérant que M. A est poursuivi pour 44 insuffisances et écarts à la réglementation qui ont été constatés le 12 mai 2004 lors de l'inspection de son LABM ; que les dysfonctionnements portaient notamment sur les points suivants : locaux non-conformes aux prescriptions du décret du 4 novembre 1976 (absence de salle de prélèvements isolée, absence de salle réservée aux actes de microbiologie, absence de laverie), système d'assurance qualité quasiment inexistant, présence de réactifs périmés dont des calibrateurs, participation au contrôle national de qualité régulièrement insuffisante ; que les faits ne sont pas contestés ; que M. A se borne à solliciter du juge d'appel le bénéfice du sursis intégral pour la sanction prononcée en première instance à son encontre ; qu'il fait valoir pour cela qu'il n'a jamais été poursuivi devant les juridictions de l'Ordre en plus de 30 années de carrière et qu'il a remédié aussi rapidement que possible aux dysfonctionnements qui lui ont été reprochés ;

Considérant que les juges de première instance ont pu considérer à bon droit que M. A avait fait preuve d'un manque de rigueur et que le fonctionnement de son laboratoire présentait, à l'époque de l'inspection, de sévères carences ; qu'ils ont fait, dès lors, une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de l'intéressé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 mois ; que, toutefois, le rapporteur de première instance a pu constater que, dès le mois d'avril 2005, M. A avait eu à cœur de réorganiser son laboratoire en aménageant une salle de laboratoire pour permettre l'isolement des patients, une laverie et une salle réservée aux activités de microbiologie ; que M. A a adhéré à une société certifiée pour mettre en place un système d'assurance qualité efficace et respecter dorénavant le Guide de bonne exécution des analyses ; qu'il a embauché une technicienne supplémentaire ; que, compte tenu de ces efforts déployés au sein d'une petite structure professionnelle confrontée à des difficultés particulières et du fait que M. A ne présente pas d'antécédents disciplinaires, il y a lieu d'assortir la sanction prononcée du sursis pour l'intégralité de sa durée ;

DECIDE :

ARTICLE 1 — La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 mois prononcée à l'encontre de M. A est assortie du sursis pour l'intégralité de sa durée.

ARTICLE 2 - La décision de la chambre de discipline du conseil central G de l'Ordre des pharmaciens du 23 juin 2005 ayant prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 mois assortie du sursis pendant 5 mois est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

ARTICLE 3 — Le surplus des conclusions de la requête en appel présentée par M. A est rejeté.

ARTICLE 4 — La présente décision sera notifiée à :

- M. A,
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence — Alpes — Côte d'Azur,
- au président du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens, aux présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens,
- au ministre de la santé et des solidarités,
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Provence — Alpes — Côte d'Azur.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 29 janvier 2007 à laquelle siégeaient :
Avec voix délibérative :
M CHERAMY — Conseiller d'Etat Honoraire — Président
M PARROT
MME ANDARELLI — M AUDHOUI — M BENDELAC — M COATANEA - M CASAURANG — M CHALCHAT — M DEL CORSO - MME DERBICH - M DOUARD —MME DUBRAY — M FERLET - M FORTUIT - M FOUASSIER - M GILLET — M LAHLANI — MME LENORMAND — MME MONTEL - M NADAUD — M ROUTHIER —MME DELOBEL — MME ROUSSEAU PERALTA — MME SURUGUE — M TRIVIN —MME TROUVIN.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation — art L 4234-8 c. santé publ. — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil régional de l'Ordre
des pharmaciens
BRUNO CHERAMY